



## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur de nettoyeuse de bâtiments/nettoyeur de bâtiments**

du

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

Au travers de l'examen professionnel supérieur, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils ont les connaissances et les capacités requises pour diriger une entreprise, un service ou une succursale de société en toute indépendance. Dans les entreprises de nettoyage des bâtiments ou de gestion d'immeubles, les nettoyeuses et nettoyeurs de bâtiments diplômés occupent des postes techniques et de direction à responsabilité dans tous les domaines de fonction. Ils ont la responsabilité de l'organisation du personnel, de l'exploitation et du travail ainsi que de la formation au sein de l'entreprise. Ils peuvent pour cela être employés dans une entreprise à un poste de direction ou diriger leur propre entreprise.

Ils travaillent principalement dans des entreprises de nettoyage des bâtiments et dans des entreprises spécialisées dans la désinfection, la lutte contre les parasites ou le nettoyage des façades. Ils travaillent en outre dans des hôpitaux, des entreprises de transport public ou des sociétés de gestion immobilière. En se fondant sur la politique de l'entreprise, les nettoyeuses et nettoyeurs de bâtiments diplômés élaborent les principes de base nécessaires, tels que la planification des besoins et de la charge de travail ainsi que la budgétisation des coûts et des

revenus. En plus des grandes lignes de l'économie politique et d'entreprise, ils connaissent également les principes du bilan et du compte de résultats et sont en mesure de les interpréter. Ils connaissent les interactions entre les différents domaines tels que les achats, la planification et l'organisation, la production et les services, le marketing, la vente, le service à la clientèle et l'administration et sont en mesure d'appliquer ces connaissances aux processus.

Les nettoyeuses et nettoyeurs de bâtiments diplômés connaissent leur rôle en tant que dirigeant et instaurent les conditions nécessaires pour motiver les collaborateurs de leur société et leur permettre de se focaliser sur la clientèle. Les nettoyeuses et nettoyeurs de bâtiments diplômés déterminent la procédure en cas de réclamations et de déclarations de sinistres. Ils élaborent des cahiers des charges et établissent des Service Level Agreements. Grâce à leur travail, ils connaissent les contrats d'entretien et de maintenance ainsi que les détails des contrats de travail et d'ouvrage. Ils ont conscience de leurs obligations à l'égard des générations futures et veillent à ce que leur entreprise respecte les dispositions légales et normatives en matière de protection de l'environnement.

## **1.2 Organe responsable**

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Allpura Verband Schweizer Reinigungs-Unternehmen
- Fédération Romande des Entrepreneurs en Nettoyage FREN

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 membres nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen élit un président ou une présidente dans les rangs d'Allpura et se constitue par ailleurs elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;

- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- b) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- c) les propositions de titre pour le mémoire de diplôme conformément à l'instruction.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires du brevet fédéral de spécialiste en nettoyage des bâtiments
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans le secteur du nettoyage après obtention du diplôme cité au point a).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais d'examen**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle

contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués trois semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
  - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 7 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.  
Sont notamment réputées raisons valables:
  - a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
  - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### 5 EXAMEN

#### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Épreuve	Mode d'interrogation		Durée (minutes)
	oral	écrit	Total
1 Connaissances professionnelles et calcul	0	270	270
2 Planification et suivi des objets	0	210	210
3 Conduite du personnel	0	90	90
4 Droit	0	60	60
5 Techniques de travail	0	120	120
6 Economie d'entreprise	0	120	120
7 Sécurité du travail	0	90	90
8 Organisation de l'entreprise	0	120	120
9 Entreprise, environnement, marketing	0	90	90
10 Mémoire de diplôme	60	*)	env. 60
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>1170</b>	<b>1230</b>

\*) Travail à domicile

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

## **5.2 Exigences posées à l'examen**

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen est réussi si:
- la note globale est au moins de 4,0;
  - une note inférieure à 4,0 a été obtenue dans au plus deux épreuves et si aucune note n'est inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - ne remet pas son mémoire de diplôme dans les délais;
  - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - la mention de réussite ou d'échec;
  - les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Diplomierte Gebäudereinigerin / Diplomierter / Gebäudereiniger**
  - **Nettoyeuse de bâtiments diplômée / Nettoyeur de bâtiments diplômé**
  - **Pulitrice di edifici diplomata / Pulitore di edifici diplomato/**
- La traduction anglaise recommandée est «Building Cleaner» with Federal Diploma of Higher Vocational Education and Training.
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

### **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## 9 DISPOSITIONS FINALES

### 9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 20.12.1991 concernant l'examen professionnel supérieur de nettoyeuse de bâtiments diplômée / nettoyeur de bâtiments diplômé est abrogé.

### 9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 20.12.1991 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2009.

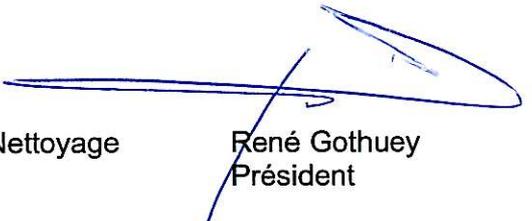
### 9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## 10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Lausanne, le 15 décembre 2007

FREN  
Fédération Romande des Entrepreneurs en Nettoyage



René Gothuey  
Président

Berne, le 15 décembre 2007

Allpura  
Verband Schweizer Reinigungs-Unternehmen



Jasmine Stebler  
Zentralpräsidentin

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA  
TECHNOLOGIE  
La directrice:

Ursula Renold